

## Taxe sur la valeur ajoutée

186 Taxe sur la valeur ajoutée :  
chronique de l'année 2018**Yolande SÉRANDOUR,**

professeur à l'université de Rennes 1,  
Centre de Droit des affaires,  
directrice du master 2 Droit fiscal des affaires,  
directrice du JurisClasseur Fiscal Chiffre d'affaires

**Odile COURJON,**

avocate associée,  
Taj, société d'avocats,  
une entité du réseau Deloitte,  
docteur en droit,  
membre de l'A3F et de l'IFA

**Anne GROUSSET,**

avocate associée,  
CMS Bureau Francis Lefebvre

**Arnaud MORAINÉ,**

avocat associé, Fidal,  
professeur associé à l'université de Bourgogne

**José-Manuel MORENO,**

avocat associé, PwC avocats

**Jean-David VASSEUR,**

avocat associé,  
EY société d'avocats

**Olivier GALERNEAU,**

avocat directeur-associé,  
EY société d'avocats

**Introduction**

**1 - Actualités législatives.**— L'article 72 de la loi de finances pour 2019 modifie<sup>1</sup> les règles de territorialité de la TVA applicables aux prestations de télécommunication, de radio-télé et services électroniques fournies aux personnes non assujetties à la TVA. Ce texte transpose la directive UE/2017/2455 du 5 décembre 2017 modifiant la directive TVA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>2</sup>. D'autres modifications portent sur les règles de facturation applicables à ces services en cas d'utilisation d'un guichet unique.

Jusqu'au 31 décembre 2018, le lieu des prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques fournies à des preneurs non assujettis était, aux termes de

l'article 259 D du CGI alors en vigueur, situé en France lorsque le preneur était établi ou avait son domicile ou sa résidence habituelle en France. L'article 259 D du CGI modifié introduit un seuil global de 10 000 €, conformément à l'article 58 modifié de la directive TVA. En deçà de ce seuil, les services susvisés fournis par un prestataire établi dans l'UE doivent être taxés dans son État membre d'établissement et non dans celui du preneur.

La non-taxation en France des prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques fournies par un prestataire établi dans un autre État membre de l'Union européenne à des personnes non assujetties en France suppose désormais réunies deux conditions. Tout d'abord, la valeur totale des prestations concernées fournies à des non assujettis sur le territoire de tous les autres États membres que le sien par le prestataire ne doit pas avoir dépassé, durant l'année civile en cours et pendant l'année civile précédente, un seuil de 10 000 € hors TVA. Ensuite, le prestataire ne doit pas avoir opté, dans l'État membre où il est établi, pour la taxation en France de toutes ses prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques fournies à des personnes non assujetties en France. Cette option présente l'intérêt

1. L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 72 : JO 30 déc. 2018 ; Dr. fisc. 2019, n° 3, comm. 81.

2. Cons. UE, dir. n° 2017/2455, 5 déc. 2017 modifiant Cons. UE, dir. n° 2006/112/UE, 28 nov. 2016 et Cons. UE, dir. n° 2009/132/CE, 19 oct. 2009 en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.